

# Déontologie, impartialité transparence

**Contre le commissionnement sous toutes ses formes  
pour l'indépendance des diagnostiqueurs,  
les professionnels s'engagent :  
chacun à leur niveau et dans leurs domaines  
à lutter et ne pas cautionner ces pratiques.**

Code de la Construction et de l'Habitation :

## Article L271-6

Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en cas d'interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou le mandataire qui lui a fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels elle a été demandée d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article.

## PROPOSITION DU NOUVEL ARTICLE R 271-6

Article R 271-6 (à créer) du Code de la Construction et de l'Habitation :

(Indépendance)

« Pour l'application de l'article L 271-6, le diagnostiqueur établissant tout ou partie des documents prévus aux 4°, 6°, 7° du I de l'article L 271-4, ne peut avoir de lien familial ni être lié directement, indirectement ou par entremise, avec le propriétaire, son mandataire ou avec une entreprise chargée de réaliser les ouvrages, installations et d'équipements objets de sa mission, ni par aucune convention (commissionnement ou intéressement), à l'exception du contrat de mission de diagnostic d'affiliation directe ou indirecte avec l'un d'eux à une même structure ou organisme de location ou de vente de biens immobiliers.

(Commissionnement)

Il ne peut conditionner ses contrats professionnels ou compléter son démarchage par des commissions ou de gratuité, ni recevoir de compensation autre que sa juste rémunération prévue à la grille tarifaire.

(Intéressement)

Il ne peut être lié à des entreprises ou opérations commerciales de vente de produits et matériaux directement avec l'exercice de sa profession.

(Plateforme)

Le mandataire du propriétaire ne peut être qu'une personne physique dûment habilitée par lui à effectuer des missions de diagnostic immobilier concernant son patrimoine. »

### ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

CFDI Son représentant : M. Joël CONFOULAN		AaDENA Son représentant : M. Jean-Pierre BLOUD	
A.D.I.A. Son représentant : M. Philippe DADOUN		CNEI Son représentant :	
CSEIF : Son représentant : M. Bertrand GILL		FNEIB Son représentant : M. Claude CHARTIER	
RESO A+ Son représentant : M. Luc BAILLET		UNECTPI Son représentant : M. Joël CONFOULAN	
			

